Séance du lundi 14 avril 2025

PRESENTS :

DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C., NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
ALEXANDRE H., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE. *(DG)*

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;
REPORTE
le procès-verbal de la précédente séance du 17 mars 2025, lequel a été rédigé par le Directeur général.

2. OBJET : ZONE DE SECOURS - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ. *(DG)*

Considérant le rapport d'activité de la zone de secours pour l'année écoulée (à recevoir) ;
PREND CONNAISSANCE
De l'exposé oral Pierre Bocca (commandant de Zone).

Secrétariat

3. OBJET : ACCUEILLANTES SALARIÉES SUR LE TERRITOIRE PROFONDEVILLOIS - PROPOSITION DE CONVENTION AVEC IMAJE. *(ED)*

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1122-30 du CDLD ;
Considérant le courrier de l'intercommunale Imaje, reçu en date du 2 décembre 2024, informant avoir été contactée par Madame Sarah Anzalone, citoyenne de l'entité, afin que celle-ci puisse travailler comme accueillante salariée à domicile ;
Considérant qu'une convention entre la commune de Profondeville et l'intercommunale est nécessaire pour que l'intercommunale puisse permettre l'installation d'accueillantes salariées sur le territoire profondevillois ;
Considérant qu'il n'y a à ce jour aucune convention conclue avec l'intercommunale en ce sens ;
Considérant que la participation financière de la commune s'élèverait à 1,72€ par enfant par jour ;
Considérant que cette participation s'applique pour tout enfant citoyen de la commune de Profondeville qui a une présence chez une accueillante Imaje, peu importe la commune où il est accueilli ;
Considérant que la commune de Profondeville s'engage à accepter un nombre maximum de 5 accueillantes salariées à domicile ;
Considérant qu'une accueillante à domicile peut accueillir un maximum de 4 enfants simultanément ;
Vu le projet de convention à conclure entre l'intercommunale Imaje et la commune ;
Considérant que le crédit alloué devra être adapté en modification budgétaire, à l'article 835/445-01 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Art.1 : de marquer son accord pour la présence d'accueillantes salariées à domicile (maximum 5) sur le territoire profondevillois et de signer la convention entre la commune de Profondeville et l'intercommunale Imaje.
Art.2 : de transmettre la convention à l'intercommunale et au service Finances.

Finances

PROJETS DE DECISION

4. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - ARBRE - 2024 - COMPTE. *(JQ)*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 10 février 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 mars 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Église Saint Hubert à Arbre» arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 21 février 2025 réceptionnée en date du 28 février 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sous réserve de modifications, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 mars 2025;
Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2025 de proroger de 20 jours le délai de tutelle ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la Fabrique d'Église Saint Hubert à Arbre » au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 19 mars 2025 ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 :d'approuver le Compte de la fabrique d'église d'Arbre pour l'exercice 2024, aux montants suivants :

- Recettes : 9.596,96 €
- Dépenses : 5.310,49 €
- Boni : 4.286,47 €
- Part communale : 5.708,60 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné ;
- l'organe représentatif du Culte.

Environnement

5. OBJET : DEMANDE DE SOUTIEN AU SPW ARNE - SUBSIDE BIEN-ÊTRE ANIMAL - ACCORD DE PRINCIPE. *(JD)*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'AGW du 30/03/2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal par le SPW ARNE permettant d'obtenir une aide financière pour la prise en charge des soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages ;
Considérant que le subside de base octroyé s'élève à 3.000 € ;
Considérant qu'il est possible de percevoir 2.000€ de subside complémentaires si la commune répond à un minimum de 7 dispositions parmi les 12 listées à l'Art.13 de l'AGW du 30/03/2023 (ci-annexé) ;
Considérant que le formulaire de candidature pour l'année 2025 a été transmis à la Région le 21 février 2025 ;
Considérant qu'il est nécessaire de formaliser ce formulaire par un extrait de délibération du Conseil communal ;
Considérant que cette délibération doit reprendre toutes les mesures demandées pour la période concernées ;
Considérant que les mesures prévues d'avril 2025 à mars 2026 sont les suivantes :

- Campagne de stérilisation et/ou de mise en refuge annuelle dont le plan d'action est annexé à la présente délibération ; le MP de service "Campagne stérilisation chats errants (avril 2025-mars 2026)" a été attribué par le Collège du 5 mars 2025 à Rosie et Nous ASBL - Fonds d'Arche 40 à 5330 Maillen pour un montant de 5.775,00€ TVAC ;
- Campagne de sensibilisation annuelle dont le plan d'action est annexé à la présente délibération ;

Considérant que les 5 dispositions suivantes ont déjà été mises en œuvre pour prétendre au subside complémentaire :

- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons ;
- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;
- Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal ;
- Présence d'un référent bien-être animal ;
- Organisation d'un événement relatif au bien-être animal ;

Considérant que les 2 dispositions suivantes seront mises en oeuvre pour prétendre au subside complémentaires :

PROJETS DE DECISION

- Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales qui se matérialiserait par 2 périodes de sensibilisation/an sur la thématique par les enseignants de toutes les classes ;
- Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune ;

Considérant que 5 dispositions parmi la liste de 12 listées dans l'AGW ne sont pas rencontrés mais n'empêchent pas l'Administration de prétendre aux subsides complémentaires, à savoir :

- Système de carte de nourrissage pour les chats errants ;
- Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier ;
- Mise en place d'un conseil consultatif de bien-être animal ;
- Dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune ;
- Mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police » ;

Considérant que des échanges ont déjà eu lieu avec le CPAS ainsi qu'avec les directrices des écoles communales par rapport aux deux dispositions supplémentaires envisagées et qu'aucun retour négatif n'est ressorti de ces échanges ;
Considérant que le Conseil communal est compétent pour ces questions ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : D'approuver les plans d'actions annexés à la présente délibération et de confirmer formellement que l'Administration rencontre les 7 enjeux listés ci-avant en faveur du bien-être animal afin de prétendre au subside de 3.000€ ainsi qu'au subside complémentaire de 2.000€.
Art. 2 : D'officialiser par la présente délibération la mise en œuvre des deux dispositions suivantes :

- *l'intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales*
- *l'autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux et les maisons de repos de la commune*.

Art. 3 : De faire suivre la présente délibération aux directions des écoles communales, au CPAS et aux différents services de l'Administration ainsi qu'à la cellule Bien-Être Animal du Service Public de Wallonie via l'adresse mail suivante : subventions.bienetreanimal@spw.wallonie.be.

6. OBJET : DÉSIGNATION D'UN AGENT CONSTATATEUR EN INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES. ***(JD)***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu les articles D 149 et R 129 du Code de l'environnement ;
Vu l'attestation de suivi avec succès de la première session de la formation de base visée à l'article R 129, par.1er du code de l'environnement délivrée à Monsieur Julien Declercq ;
Considérant que Monsieur Julien Declercq remplit l'ensemble des conditions visées à l'article D 149, par. 1er du Code de l'environnement ;
Considérant qu'il est important que la commune dispose d'un agent constatateur pour lutter contre les diverses formes de délinquance environnementale ;
Sur proposition du Collège ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1 : De désigner Monsieur Julien Declercq en qualité d'agent constatateur communal pour exercer les missions lui confiées par la partie VIII du livre premier du code de l'environnement.
Article 2 : Monsieur Julien Declercq devra suivre la seconde session de la formation de base dans l'année de son entrée en fonction, conformément à l'article R 129, par. 1er du Code de l'environnement.
Article 3 : Copie de la présente délibération sera envoyée pour information :

- Au greffe du tribunal de 1ere instance de Namur en vue de la prestation de serment.
- Au parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Namur.
- A la Zone de police entre Sambre et Meuse.
- Au département de la police et des contrôles du SPW.
- Au fonctionnaire sanctionnateur communal/provincial compétent.

Huis-clos

Personnel

7. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL. ***(VG)***

L'assemblée n'ayant pas émis de remarque sur le présent procès-verbal, celui-ci est approuvé.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
H. ALEXANDRE

PROJET DE DECISION